

GAGNER 2018

n°2

SOMMAIRE

- P2 Dates clés
- P3 CAP et CT communs
- P4 Fiche Commissions Consultatives Paritaires DGAFP
- P5 Fiche liste équilibrée DGAFP
- P6 Tableau de pré-candidature
- P7 Fiche de candidature
- P8 Bon de commande matériel de campagne



Élections professionnelles
Fonction publique territoriale

JE VOTE

CGT

6 DÉCEMBRE
2018



DATES CLÉS

La campagne pour les élections professionnelles du 6 décembre en quelques dates clés à connaître !

À partir de janvier 2018 : Etat des lieux. Suivi de l'élaboration des plans de travail permettant de renforcer la présence CGT là où nous sommes déjà et de cibler des collectivités où la CGT n'est pas présente en lien avec les camarades des autres versant de la fonction publique et de l'interpro.

1^{er} janvier 2018 : détermination des effectifs à prendre en compte pour la composition des CT, CAP et des CCP, ainsi que les parts respectives des femmes et des hommes. Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année 2018, une modification de l'organisation des services ou une modification statutaire venaient à entraîner une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein d'un CT, d'une CAP, d'une CCP, les parts respectives des femmes et d'hommes devront être appréciées et fixées au plus tard 4 mois avant le scrutin, soit le 6 août 2018.

Base juridique : Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée

De plus, Même si les collectivités et les centres départementaux de gestion ont au plus tard jusqu'au 6 juin 2018 pour communiquer les effectifs par instances ainsi que la composition genrées (F-H), nous invitons néanmoins nos syndicats et nos CSD à demander ces informations aux collectivités ou CDG, dès à présent, si cela n'a pas été déjà effectué.

Base juridique : II de l'art. 1^{er} du décret n°85-565. Avant dernier alinéa de l'art. 2 du décret n°89-229. Art. 4 du décret n°2016-1858

Il est également important d'exiger l'ouverture de négociations avec les employeurs ou le CDG : paritarisme, vote à l'urne, implantation des bureaux de votes, listes équilibrées, prise en charge par les collectivités ou CDG des frais de campagne et de la propagande électorale,...

A cette date, les collectivités doivent délibérer pour la création ou le renouvellement pour les CT, CAP et CCP communs. Il est bon de rappeler que cette possibilité a été largement étendue dans le cadre de la réforme territoriale.

Base juridique : Article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Mi-avril : réception par les syndicats via les CSD du matériel de campagne commandé.

D'Avril à novembre : période de déploiement dans le cadre de la campagne CGT (syndicats, CSD, UL, UD, USD, UFSE, CFD)

Avant 6 juin : les collectivités et CDG doivent délibérer sur la composition des CT, CAP et CCP (nombre de représentants, suppression ou maintien du paritarisme, modalités de vote) et transmettre immédiatement ces informations aux organisations syndicales. Nécessité de s'assurer que les négociations antérieures soient bien prises en compte dans le projet de délibération.

Base juridique : II de l'art. 1^{er} du décret n°85-565. Avant dernier alinéa de l'art. 2 du décret n°89-229. Art. 4 du décret n°2016-1858

Les syndicats et les CSD doivent désigner un délégué des listes ainsi que des assesseurs.

Septembre : 2^{ème} matériel de campagne fédérale. Ce dernier portera principalement sur l'appel à voter CGT.

6 octobre au plus tard : affichage des listes électorales.

Base juridique : Article 9 du décret 85-565 – Article 9 du décret n°89-229- article 6 du décret n°2016-1858

16 octobre au plus tard : date limite pour vérifier les inscriptions sur la liste électorale.

Base juridique : Article 10 du décret 85-565 – Article 10 du décret n°89-229- article 6 du décret n°2016-1858

25 octobre : date limite des dépôts des candidatures (exiger la remise du récépissé de dépôt de liste).

Base juridique : Art. 12 du décret n°85-565. Art. 12 du décret n°89-229. Art. 11 du décret n°2016-1858

26 octobre : Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale ou le Président du CDG.

Base juridique : Article 13 du décret n°85-565 – Article 12 du décret n° 89-229 - Article 6 et 12 du décret n°2016-1858 -

27 octobre : affichage des listes des candidats.

Base juridique : Avant-dernier alinéa de l'art. 13 du décret n°85-565. Avant dernier alinéa de l'art. 13 du décret n°89-229. Avant-dernier alinéa de l'art. 12 du décret n°2016-1858

28 octobre au plus tard : Possibilité de contestation de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale, auprès du tribunal d'administratif, qui statue dans un délai de 15 jours (appel non suspensif).

6 novembre : date limite d'affichage des agents admis à voter par correspondance.

26 novembre : date limite d'envoi du matériel de vote et de la propagande des élections aux électeurs qui votent par correspondance.

Base juridique : Art. 21-6 du décret n°85-565. Art. 19 du décret n° 89-229. Art. 6 du décret n°2016-1858

6 décembre : Date du scrutin.

11 décembre : Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales, portées devant le Président du bureau de vote. Ce dernier statue sur les contestations dans un délai maximum de 48 heures. Il adresse sa décision motivée, copie au Préfet. Puis le cas échéant, recours administratif.

FICHE n°1 : CAP ET CT COMMUNS

A l'occasion des discussions sur la loi NOTRe du 7 août 2015, deux amendements ont été adoptés modifiant les articles 28 et 32 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 pour étendre les conditions dans lesquelles peuvent être créés des CAP ou CT communs.

Pour les CAP

La rédaction antérieure à 2015 de l'article 28 sur les CAP ne prévoyait des CAP communes qu'entre une collectivité et ses établissements publics (exemple type : commune et son CCAS).

La rédaction de cet article a été complétée pour prévoir des CAP communes entre un EPCI, (tout ou partie de) ses communes membres et leurs établissements publics, par délibérations concordantes spécifiant auprès de quelle collectivité ou établissement est placée la CAP commune.

Cette possibilité nécessite toutefois que toutes les entités incluses dans la CAP commune ne soient pas obligatoirement affiliées au CDG, la CAP du CDG faisant déjà office, par nature, de CAP commune pour les affiliés.

Lorsqu'une collectivité est volontairement affiliée à un CDG en lui confiant le fonctionnement de sa CAP, elle peut rejoindre la CAP commune, sa délibération confiant alors le fonctionnement de sa CAP à la nouvelle instance.

Pour les CT

Un CT commun pouvait être créé entre :

- une collectivité et ses établissements publics
- une CC, CA, CU, métropole et tout ou partie des communes membres
- un EPCI et son CIAS et les communes membres

Le dernier a été étendu pour être remplacé par :

- un EPCI, son CIAS, les communes membres et leurs établissements publics.

Tous ces cas de figure nécessitent toutefois que le CT commun couvre au moins 50 agents.

A noter : contrairement aux CAP communes, le fait qu'une collectivité ou un établissement relève du CDG pour son CT ne le prive pas du droit d'adhérer à un CT commun. Dans ce cas, il ne relèvera plus du CT du CDG.



LES OUTILS DE LA FÉDÉRATION

La boîte mail : electionspro@fdsp.cgt.fr
L'espace dédié sur le site internet
Le guide technique n°861
Le coopérant fédéral de votre département



FICHE n°2 : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

A la suite de la modification des dispositions de l'article 136 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 relatives aux CCP par la loi « Déontologie » du 20 avril 2016, notamment pour étendre le champ de couverture des agents contractuels en relevant, le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 a fixé le cadre réglementaire de cette nouvelle instance dans la FPT, dont l'élection des représentants aura lieu pour la première fois lors du renouvellement général des instances en décembre 2018.

Organisation :

1 CCP par catégorie (A, B, C) – pas de groupe hiérarchique au sein de chaque catégorie

Rattachement au CDG dans les mêmes conditions que pour les CAP (soit en fonction du nombre de fonctionnaires – 350 - et non du nombre de contractuels). Mêmes possibilités de créer des CCP communes que des CAP communes (seulement si toutes les entités concernées ne sont pas affiliées au CDG).

Composition :

Effectifs contractuels appréciés au 1^{er} janvier 2018 pour déterminer le nombre de sièges par catégorie et la part respective des femmes et des hommes des listes de candidats.

Nombre fixe de sièges en fonction du nombre d'agents, par catégorie (de 1 minimum – avec la modification en cours du décret lorsqu'il y a moins de 11 agents - à 8 maximum - pour au moins 1 000 agents).

Election :

Electeurs : contractuels de droit public (CDI et CDD de 6 mois ou reconduit depuis 6 mois). Les emplois aidés ne relèvent donc pas des CCP (alors qu'ils sont électeurs au CT).

Dépôt des candidatures dans les mêmes conditions de délais que les autres scrutins (6 semaines avant la date des élections). Respect des parts F/H.

Listes incomplètes possibles avec la moitié (avec la modification en cours du décret) des titulaires et suppléants contre un minimum de 2/3 pour les autres scrutins (CAP et CT) compte tenu des difficultés prévisibles de constitution des listes de candidats.

Rappel des cas de saisine (pour mémoire)

Licenciement

Discipline

Entretien professionnel (révision du CR), temps partiel (refus), télétravail (refus), formation (si 2^{ème} refus)

FICHE n°3 : LISTES EQUILIBREES

L'article 47 de la loi « Déontologie » du 20 avril 2016 a modifié l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 (statut général) pour y insérer un "II" qui dispose que « *Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.* »

Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 en a fixé le cadre réglementaire.

Scrutins concernés : tous les scrutins de liste (en FPT : CAP, CCP, CT). En conséquence, les nominations au sein des CHSCT, issues des résultats des élections au CT, ne sont pas concernées.

Les **effectifs pris en compte** sont ceux constatés au 1^{er} janvier 2018 (« photo »). Ils doivent être communiqués le plus tôt possible aux organisations syndicales, et au plus tard le 6 juin (6 mois avant le scrutin). Cette « photo » sert à la fois à déterminer le nombre de sièges pour les représentants du personnel de chaque instance (CAP, CCP, CT) ainsi que la part respective F/H. Cette part sera figée à cette date du 1er janvier (sauf si « réorganisation des services » dans les six premiers mois de 2018) et s'appliquera le jour du scrutin, sans nouvelle évaluation des parts F/H à cette date.

Modalité de présentation des listes de candidats. Pour chaque liste de candidats, la part respective de femmes et d'hommes est appliquée à l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants, pour l'ensemble de l'instance (donc, pour les CAP, pour l'ensemble de la catégorie et pas par groupe hiérarchique). Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'OS procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur [exemple : si 10 candidats, avec 58 % de femmes et 42 % d'hommes. On arrive à un résultat de 5,8 et de 4,2 : les listes complètes pourront donc comprendre 6 femmes et 4 hommes ou 5 femmes et 5 hommes. Ces mêmes modalités s'appliquent en cas de liste incomplète ou en cas de candidatures excédentaires (cf tableau joint en exemple).

En cas d'inéligibilité d'un candidat, celui-ci peut être remplacé par un candidat du même sexe ou d'un autre sexe si la part respective F/H est respectée après ce remplacement. Dans l'exemple ci-dessus, si 6 F et 4 H candidats, si une femme est inéligible, elle pourra être remplacée par une autre femme, maintenant la répartition à 6 – 4 ou par un homme, passant à 5- 5. En revanche, si même répartition 6 F – 4 H, si l'un des 4 hommes est inéligible, il ne pourra être remplacé que par un autre homme, gardant la répartition 6-4, car autrement la répartition passerait à 7 F - 3 H et ne serait plus conforme] A l'occasion de cette désignation, l'ordre de la liste des candidats peut être modifié.

A l'issue des délais de contrôle, si un candidat inéligible n'a pas pu être remplacé, la liste ne sera valable que si la part F/H est respectée dans ce nouveau contexte, c'est-à-dire en fonction du nombre de candidats restants, et si le nombre minimal de candidats est atteint (2/3 pour CAP et CT, 1/2 pour CCP).

A l'instar de la FPE, une circulaire avec des exemples concrets sera diffusée prochainement pour la FPT.

Tableau de pré-candidature

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL du 6 Décembre 2018

N°	Nom - Prénom	Sexe		Grade	Catégorie	Collectivité ou Service	Formations syndicales effectuées			
		H	F				Formation d'accueil	Enjeux statutaires	Instances paritaires	1er Niveau
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										



Fiche de déclaration de candidature individuelle pour les élections professionnelles Du 6 décembre 2018

Je soussigné-e

Nom :

Prénom :

Sexe : Femme Homme

Domicilié(e) : n° rue

Ville : Code Postal :

Grade :

Catégorie : A B C

Collectivité ou établissement :

Service : Téléphone :

Courriel :

Déclare faire acte de candidature à l'élection du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel, sur la liste syndicale présentée par :

Pour le scrutin de : CAP CT CCP

Mon nom ne doit figurer sur aucune autre liste relevant de ce scrutin, seule ma candidature au titre de la présente liste doit être retenue.

En outre, j'atteste sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité pour l'élection des représentants du personnel.

Fait à, le.....

Signature

MATERIEL DE CAMPAGNE

Les élections professionnelles du 6 décembre prochain constituent un moment important de la démocratie sociale dans la fonction publique. C'est un rendez-vous que la CGT ne doit pas manquer tant les enjeux aussi bien locaux que nationaux sont importants. Aussi la Fédération a décidé de mener une campagne nationale de masse en lien avec ses syndicats. Elle a mobilisé un budget de plus de 300.000 euros afin de financer le matériel de campagne mis à disposition gratuitement des syndicats et des CSD. Facilitant ainsi la tâche et les finances de ces derniers.

fédération
des services
publics

la
cgt

La campagne de communication de la Fédération sera déclinée en deux temps :

- **Avril** : journal, livret UFICT, vidéo, site dédié, affiches, stylos, post'it, autocollants, bulletin de syndicalisation
- **Septembre** : matériel appelant plus spécifiquement à voter CGT

Le bulletin de commande est à compléter par tous les syndicats qui souhaitent recevoir le matériel des élections professionnelles proposé par la Fédération.

Ces derniers le complètent en fonction de leurs besoins et l'adressent à la CSD, **avant le 20 mars 2018**.

Par la suite, la CSD s'assure que tous les syndicats lui ont bien retourné leur bon de commande. Dans le cas contraire, elle relance les syndicats retardataires.

Ensuite, la CSD renvoie à la Fédération l'ensemble des bons de commandes des syndicats, ainsi que le sien pour les parrainages des collectivités où la CGT n'est pas présente, **au plus tard le 23 mars**. Les livraisons interviendront dernière semaine d'avril (semaine 17).

Modalités de livraison :

• **Journaux, affiches, autocollants, livret UFICT** : pour les syndicats des conseils régionaux, les syndicats des conseils départementaux, les syndicats des Métropoles, les syndicats des communautés d'agglomérations, la livraison s'effectuera directement au syndicat, à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

Pour les autres syndicats, la livraison s'effectuera dans les locaux de la CSD.

• **Post'it, stylos** : Pour tous les syndicats, la livraison s'effectuera dans les locaux de la CSD.

ATTENTION : Assurez-vous de pouvoir réceptionner facilement une livraison lourde et volumineuse.

BON DE COMMANDE MATERIEL DE CAMPAGNE

Syndicat :CSD :

Contact :

Adresse livraison :

Code postal :Ville :

Courriel :Tél. :

AFFICHE : exemplaires

LIVRET UFICT : exemplaires

AUTOCOLLANT : exemplaires

STYLO : exemplaires

JOURNAL :exemplaires

POST'IT : exemplaires

**BULLETIN DE
SYNDICALISATION** :exemplaires

LES CSD ADRESSENT LES COMMANDES DES SYNDICATS ET LA LEUR À :

mail : v.osmont@fdsp.cgt.fr

Contact : Véronique Osmont - Tel : 01 55 82 88 28

Livraison prévue : semaine 16/17

